

# COMMUNE DE REMOUILLE

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022

### RELEVÉ DES DÉCISIONS TÉLÉTRANSMISES EN PRÉFECTURE ET AFFICHÉES LE 14 AVRIL 2022 (PIÈCES JOINTES CONSULTABLES À L'ACCUEIL DE LA MAIRIE)

L'an deux mille vingt-deux, le 7 avril à 19 h30, le Conseil Municipal de la Commune de REMOUILLE dûment convoqué, s'est réuni en session, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LETOURNEAU, Maire,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	19
Nombre de Conseillers présents :	18
Nombre de Votants:	19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 1<sup>er</sup> avril 2022

Présents	Jérôme LETOURNEAU, André CONFOLANT, Josette BOUSSONNIÈRE, Sandrine TEISSÈDRE, Véronique COJEAN, Rodolphe DUBOIS, Myriam GERMAIN, Nicolas BOUCHER, Simon DELHOMMEAU, Emilie GUILOIS, Frédéric DRONNEAU, Ophélie CONCY-LAIR, Louis-Marie MUEL, Dorothée MORIN, Jean-Pierre THIBAUD, Christine ZAKAS.
Absents et excusés	Virginie MARGUET ayant donné pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR, Roger OSTIN ayant donné pouvoir à Jérôme LETOURNEAU.
Absent	Robert PETIT
Secrétaire de séance	Rodolphe DUBOIS

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.  
Rodolphe DUBOIS est désigné secrétaire de séance et accepte ces fonctions.  
Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h36 et rappelle l'ordre du jour.

## Affaires communales

### AFFAIRES GÉNÉRALES

- Approbation du compte-rendu et du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 mars 2022,
- Approbation du règlement du marché local hebdomadaire,
- Tarifs du marché hebdomadaire,
- Autorisation de supprimer des documents du fond de la bibliothèque municipale,
- Insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin municipal,
- Intégration de deux élus à la commission finances.

### AFFAIRES FINANCIERES

- Subvention classe de découverte au profit de la coopérative de l'école Jean de la Fontaine,
- Remboursement des frais des élus.

## Questions diverses

***Approbation du compte rendu de la séance du 17 mars 2022***

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) des membres présents et représentés

Approuve le compte rendu du Conseil municipal du 17 mars 2022.

***Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mars 2022***

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) des membres présents et représentés

Approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 17 mars 2022.

***D20220407\_01 Approbation du règlement du marché local hebdomadaire***

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un marché local hebdomadaire, qui aura lieu les mercredis après-midi sur le parking de la Place de la Bosselle.

**VU** la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**CONFORMÉMENT** à l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché,

**CONFORMÉMENT** à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement du marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) des membres présents et représentés,

**AUTORISE** la création d'un nouveau marché local hebdomadaire, place de la Bosselle accueillant des commerces alimentaires et non alimentaires ;

**APPROUVE** le règlement intérieur de ce marché ci-annexé ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à établir tous les actes nécessaires à sa mise en place.

***D20220407\_02 Tarifs du marché local hebdomadaire***

**VU** la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**VU** l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal approuvant la création du marché local hebdomadaire ainsi que son règlement ;

Considérant que le droit de place obéit au mode de calcul unique au mètre linéaire de surface de vente ;

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants :

<b>ABONNEMENT AU TRIMESTRE</b>	
Prix au mètre linéaire	3,00 €
Minimum d'emplacement	3ml
Soit règlement minimum trimestriel de	<b>27,00 €</b>

*Payable en début de trimestre, valable de date à date*

<b>TARIF OCCASIONNEL</b>	
Prix au mètre linéaire	3,00 €
Minimum d'emplacement	3ml
Soit règlement minimum de	9,00 €

*Payable avant 12h15 en Mairie le jour même*

*Valable pour la journée*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) des membres présents et représentés,

**APPROUVE** les tarifs proposés à savoir :

<b>ABONNEMENT AU TRIMESTRE</b>	
Prix au mètre linéaire	3,00 €
Minimum d'emplacement	3ml
Soit règlement minimum trimestriel de	<b>27,00 €</b>

*Payable en début de trimestre, valable de date à date*

<b>TARIF OCCASIONNEL</b>	
Prix au mètre linéaire	3,00 €
Minimum d'emplacement	3ml
Soit règlement minimum de	9,00 €

*Payable avant 12h15 en Mairie le jour même*

*Valable pour la journée*

### **D20220407\_03 Désherbage fond bibliothèque**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) des membres présents et représentés,

**AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

**DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Vendus à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.
- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

**INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

#### ***D20220407\_04 Insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin communal***

Afin d'assurer une partie du financement du bulletin communal édités à 900 exemplaires tous les deux mois, il est proposé de procéder à l'insertion d'encarts publicitaires. Il convient par ailleurs de préciser que la commune est régulièrement sollicitée par les acteurs économiques locaux pour procéder à l'insertion d'annonces publicitaires.

Monsieur le maire propose au conseil municipal les tarifs ci-dessous valable pour une année civile :

Nombre et dimension des encarts :

10 encarts par page (recto) de 6 cm/10 cm

Tarifs :

- Remouilléens : 100 € /encart
- Hors Remouilléens : 150 € /encart

Au titre de l'année 2022, les tarifs seront proratisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) des membres présents et représentés,

**DÉCIDE** d'autoriser l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin communal selon les modalités suivantes :

Nombre et dimension des encarts :

10 encarts par page (recto) de 6 cm/10 cm

Tarifs :

- Remouilléens : 100 € /encart
- Hors Remouilléens : 150 € /encart

L'encart est valable pour l'année civile. Au titre de l'année 2022, les tarifs seront proratisés.

### ***D20220407\_05 Intégration de deux conseillers municipaux à la commission de finances***

Des ajustements sont nécessaires du fait de candidatures supplémentaires à la commission Finances.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la délibération n° 20200618-6 du 18 juin 2020 portant création de la commission Finances et définissant sa composition,

**VU** la demande d'un adjoint au maire, Monsieur Rodolphe DUBOIS et d'une conseillère municipale, Madame Virginie MARGUET, pour intégrer la commission,

Monsieur le Maire propose de porter de 6 à 8 le nombre de commissaires de cette commission.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) des membres présents et représentés,*

**DÉCIDE** de porter à 8 membres délégués la composition de la commission Finances,

**DÉCIDE** d'intégrer les membres suivants :

- Monsieur Rodolphe DUBOIS, en qualité de membre titulaire ;
- Madame Virginie MARGUET, en qualité de membre titulaire.

<b>AFFAIRES COMMUNALES – AFFAIRES FINANCIÈRES</b>
---

### ***D20220407\_06 Participation financière « Classe découverte » au profit de l'École Jean de la Fontaine***

Afin de permettre aux élèves de l'école élémentaire Jean de la Fontaine de bénéficier d'un séjour en classe de découverte, le Conseil Municipal a fixé par délibération les modalités de financement relatives à l'organisation des classes de découverte au profit des écoles.

Trois classes de l'école Jean de la Fontaine, CE et CM, participeront à cette classe découverte. Cela concerne 72 élèves au total.

**VU** l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) des membres présents et représentés,*

**ÉMET** un avis favorable au versement d'une subvention à hauteur de 11,50 € par élève participant soit 72 élèves, pour un montant total de 828 € au bénéfice de la coopérative OCCE de l'école Jean de la Fontaine,

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus au BP 2022 au compte C/ 6574

**DIT** qu'en cas d'annulation de la sortie la subvention ne sera pas versée.

### ***D20220407\_07 Remboursement des frais des élus***

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ainsi, l'article L 2123-18 du CGCT dispose que : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Par ailleurs, l'article L 2123-18-1 de ce même code précise que :

« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (...) ».

Ces remboursements de frais sont donc limités aux cas suivants en ce qui concerne les élus municipaux :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires (non visé par cette délibération),

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

## **1 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION**

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur.

## **2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, désormais, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de plus de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L.2123-23 du CGCT.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission.

## **3 - FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX**

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

#### 4 - FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ELUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

VU le CGCT et notamment les Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,  
VU le Décret n° 2021-258 du 14 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap),  
VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'exposé qui précède et :

**D'AUTORISER** M. Le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**D'AUTORISER** M. Le Maire, en cas d'impossibilité de recueillir l'approbation de l'assemblée délibérante dans les délais, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve de solliciter la validation du conseil municipal à la prochaine séance,

**DE DIRE** qu'en cas de revalorisation nationale des montants des remboursements, il ne sera pas nécessaire de saisir de nouveau l'assemblée délibérante,

**D'AUTORISER** l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

La loi prévoit d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières notamment le remboursement des frais de déplacement et de séjours des frais de garde ou de personnes dépendantes des membres du Conseil Municipal.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) des membres présents et représentés,*

**AUTORISE** M. Le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**AUTORISE** M. Le Maire, en cas d'impossibilité de recueillir l'approbation de l'assemblée délibérante dans les délais, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve de solliciter la validation du conseil municipal à la prochaine séance,

**DIT** qu'en cas de revalorisation nationale des montants des remboursements, il ne sera pas nécessaire de saisir de nouveau l'assemblée délibérante,

**AUTORISE** l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Fin de séance 21h15

Le Maire, Jérôme LETOURNEAU

